

PORTANT

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-7 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, et R.1337-6 à 10-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-6, L.571-18 à 26

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le Code de la Procédure Pénale, notamment son article R15-33-29-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Considérant qu'il convient de réglementer les activités bruyantes sur la commune de l'île Molène en période estivale ;

Considérant les effets physiologiques et psychologiques possibles du bruit qui, par son intensité, sa durée, son spectre, sa répétition, son émergence, son moment d'apparition, touche une large partie de la population

Considérant le caractère touristique de la commune, particulièrement fréquentée pour son cadre et sa qualité de vie, les bruits occasionnés par l'exercice de travaux publics comme privés sont de nature à créer des nuisances à l'environnement et aux usagers ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les impératifs économiques du secteur du bâtiment et des travaux publics ;

ARRETE MUNICIPAL 2023-06-03
Du 15 JUIN 2023

Bruit de comportement

ARTICLE 1 : Tout bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité est interdit de jour (tapage diurne : 7h-22h) comme de nuit (tapage nocturne : 22h-7h), dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.
Des mesures sonométriques ne sont pas nécessaires pour constater et sanctionner ce type de bruit.

ARTICLE 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et leur durée et notamment ceux susceptibles de provenir des rassemblements devant les établissements recevant du public, des conversations entre clients aux terrasses des cafés et restaurants, des publicités par cris et par chants, de l'emploi d'appareils et dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, de réparations ou réglages de moteurs (à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation), de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, de la manipulation de matériaux (chargement ou déchargement), matériels, denrées ou objet quelconques.

ARTICLE 3 : A l'intérieur des immeubles, les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

ARTICLE 4 : Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que leur animal ne trouble de manière répétée et continue la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 5 : Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, débroussailleuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou encore scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi de 8H30 à 12H et de 14H à 19H30
 - Le samedi de 9 H à 12 H et de 15 H à 19 H,
 - Les dimanches et jours fériés de 10 H à 12 H.
- Les travaux réalisés par des entreprises chez les particuliers ne sont pas concernés par cet article. Ils relèvent des prescriptions de l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ces bruits seront considérés comme gênants dès lors qu'ils portent atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité. Des mesures sonométriques ne sont donc pas nécessaires pour constater et sanctionner ce type de bruit.

ARTICLE 7 : Les éléments et les équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.

De plus, les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, ne doivent pas être source de gêne pour le voisinage.

De même, si des travaux sont réalisés dans les bâtiments, ils ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des bâtiments.

Enfin, les propriétaires ou possesseurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas être source de nuisances sonores pour les riverains.

Bruits de musique amplifiée à l'extérieur des établissements

ARTICLE 8 : Les orchestres et animations musicales (de tout type) organisés à l'extérieur des établissements, que ce soit sur le domaine public ou autre sont interdits, sauf autorisation expresse délivrée par arrêté municipal (dont le modèle figure en annexe 1 du présent arrêté).

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que bars, cafés, restaurants, devront adresser une **demande écrite au moins 15 jours avant la date prévue pour la diffusion de musique à l'extérieur des établissements**.

Les demandes de dérogation devront être conformes aux prescriptions du cahier des charges figurant en annexe 2 du présent arrêté.

De plus, et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation expresse de l'autorité municipale, ils devront prendre **toute mesure utile pour que les bruits ou vibrations résultant de leur activité nesoient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage**.

Enfin, **et uniquement dans le cas où ils auront obtenu l'autorisation expresse de l'autorité municipale, ils devront cesser toute diffusion de musique amplifiée à :**

- **00h00 tous les jours de la semaine**
- **0h30 le vendredi et le samedi**.

Dans tous les cas, **ils devront cesser toute diffusion de musique (y compris chants et orchestres sans amplification) à 01h00**.

Les autorisations d'occupation du domaine public seront immédiatement retirées :

- En cas de diffusion de musique amplifiée à l'extérieur des établissements, que ce soit sur le domaine public ou autre, sans l'autorisation expresse de l'autorité municipale,
- En cas de diffusion de musique amplifiée à l'extérieur des établissements, que ce soit sur le domaine public ou autre, même avec autorisation mais causant une gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

ARTICLE 9 : La délivrance de l'autorisation municipale se fera en fonction des circonstances et de manière individuelle ; dès lors, si plusieurs orchestres ou animations doivent se dérouler au cours de la même soirée, l'autorité municipale se réserve le droit de ne pas délivrer toutes les autorisations afin de préserver l'ordre et la tranquillité publics.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les autorisations pourront être délivrées à l'ensemble des établissements en faisant la demande pour :

- La nuit du 21 au 22 juin pour la fête de la musique
- Les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 juillet au 15 juillet
- La nuit du 14 au 15 août et du 15 au 16 août
- La nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier

ARTICLE 10 : Ces manifestations devront respecter les conditions d'exercice relatives au bruit comme suit :

- Une zone de protection acoustique devra être établie autour des hauts parleurs de manière à ce que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant 105 dBa.
- Le niveau sonore engendré par les tirs de feux d'artifice ne doit pas excéder en aucun lieu accessible au public une valeur de 130dB en niveau de crête.

Bruits de musique amplifiée dans les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée

ARTICLE 11 : Les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée sont tenus de respecter, quel que soit l'horaire, les prescriptions générales de fonctionnement suivantes :

- Les bruits émis dans ces lieux ne doivent à aucun moment être une gêne pour le voisinage.
- Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants doivent prendre toutes les mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription, y compris lors de l'utilisation de terrasses privées ou concédées sur la voie publique.
- L'exploitant d'un tel établissement est tenu d'établir une étude d'impact des nuisances sonores comportant une étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique et de réaliser les travaux d'isolation acoustique nécessaires, mais également la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.
- En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux services de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents préfectoraux chargés d'instruire les dossiers de demande de fermeture tardive.
- L'organisation, dans les débits de boissons, de soirées musicales ou de bals ainsi que l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants et des cafés demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publique, notamment en matière de nuisances sonores.

ARTICLE 12 : Ces établissements ou locaux recevant du public, et entrant dans la catégorie des débits de boissons ainsi que les débits de boissons temporaires, sont soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture suivants :

- Ouverture fixée au plus tôt à 7 heures,
- Fermeture fixée au plus tard à 1 heure.

ARTICLE 13 : Concernant les petits travaux, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux, en plein air, sur la voie publique ou au sein des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises doit interrompre ces travaux :

- Toute l'année, les jours ouvrables de 19 h à 8 h, et
- Toute la journée les dimanches et jours fériés, sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 14 : Concernant les travaux de terrassements, de gros œuvres et de démolition, ils sont interdits :

- Toute l'année, les jours ouvrables de 19 h à 8 h et toute la journée les dimanches et jours fériés sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 15 : Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée par l'autorité municipale en cas d'intervention urgente telle une rupture de canalisation, une panne électrique ou, de manière générale, tout incident mettant en danger la sécurité des usagers sur le territoire de la commune.

ARTICLE 16 : Une dérogation individuelle pourra être accordée par l'autorité municipale si des circonstances particulières le justifie et à la condition que ces travaux ne troublent pas la tranquillité et l'ordre publics.

L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 17 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par la gendarmerie nationale, ainsi que par tous les agents dûment habilités et assermentés.

Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de 1ère, 3ème ou 5ème classe réprimées selon les articles du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale, figurants en visa du présent arrêté.

Les infractions au présent arrêté pourront également faire l'objet de sanctions administratives prévues par le Code de la Santé publique et le Code de l'Environnement.

Delhalle Didier,
Le maire



Le 13/06/2023